

# VD\_OMNI GE.2025.0049 vom 22. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0049)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0049 du 22 mai 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0049 del 22 maggio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne | Recours contre une décision d'échec définitif à une discipline de la faculté des lettres de l'UNIL. Le recourant avait obtenu la note de 1 à une première tentative d'un examen de la discipline après s'être présenté à l'examen pour signer sa copie. Automatiquement inscrit à une seconde tentative, il ne s'est pas présenté à l'examen et a obtenu la note de 0 ce qui a entraîné la décision contestée. Après examen de la réglementation applicable, la CDAP confirme que le recourant pouvait être automatiquement inscrit à une seconde tentative à l'examen litigieux, ce qui lui a d'ailleurs été clairement communiqué. C'est par ailleurs à juste titre que seul le résultat de sa seconde tentative a été pris en compte. La décision d'échec définitif repose ainsi sur un dispositif légal et réglementaire suffisant qui a été communiqué au recourant. Pas de violation du principe de proportionnalité dès lors que le recourant pouvait se désinscrire de l'examen ou s'y présenter pour signer sa feuille d'examen, ce d'autant plus que l'échec définitif reste circonscrit à une seule discipline. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prescrits, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Dans la décision attaquée, la CRUL a considéré en substance que la règle selon laquelle les étudiants sont tenus de se présenter à une seconde tentative en cas d'échec à une évaluation et qu'en outre, dans une telle hypothèse, l'absence injustifiée lors de cette seconde tentative entraînait un échec définitif au programme disciplinaire concerné reposaient non seulement sur une base légale suffisante, mais restaient en outre proportionnés. Le recourant fait grief à cet arrêt de violer le principe de la proportionnalité. Il serait au surplus " arbitraire tant par son résultat que par son contenu ". Il reproche aussi plus spécifiquement à la décision d'échec définitif qui lui a été notifiée d'avoir considéré que son absence lors de la seconde "tentative" avait pour conséquence que la note de 1, obtenue lors de sa première "tentative" à l'examen en cause, était substituée par un échec définitif. Il allègue n'avoir pas eu besoin des crédits liés à cette branche. Ces griefs matériels seront traités aux consid. 3 et 4 ci-après. b) Au préalable, dans un grief d'ordre formel qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'une motivation insuffisante de la décision entreprise qui n'examinerait pas plusieurs arguments qu'il avait pourtant explicitement soulevés devant l'autorité intimée. aa) L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit le droit d'être entendu dans les procédures civiles, pénales et administratives qui aboutissent à une décision. Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour

l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le recourant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du TF 4A\_266/2020 du 23 septembre 2020 consid. 4.1 ; arrêt du TAF A-6219/2019 du 12 juillet 2021 consid. 6.1). En principe, le texte de l'art. 42 let. c LPA-VD est clair: la motivation doit figurer dans la décision elle-même. Néanmoins, la jurisprudence admet, de manière générale, que la motivation d'une décision peut résulter de correspondances antérieures ou de documents séparés (ATF 131 I 18 consid. 3.1; 113 II 204 consid. 2; arrêts TF 2A.132/2003 du 24 octobre 2003 consid. 2.1; 2A.516/2000 du 6 novembre 2001; CDAP GE.2020.0070 du 4 février 2021; FI.2019.0086 du 26 juin 2020; AC.2019.0102 du 27 février 2020; voir aussi Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.8.3 p. 350). bb) On doit admettre que l'autorité intimée a, dans son arrêt du 26 novembre 2024, clairement indiqué, bien que brièvement, les motifs pour lesquels elle fondait sa décision de rejet du recours, étant rappelé que l'autorité administrative n'avait pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par la recourante lorsqu'elle a rendu sa décision. Le grief est en l'espèce d'autant moins fondé que la Direction de l'Université avait dans sa propre décision du 3 juillet 2024 examiné de manière très détaillée tous les griefs et moyens soulevés par le recourant. Cette motivation est d'ailleurs discutée par le recourant sur le fond dans son recours. Il ne reste ainsi pas de place pour un défaut de motivation au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. Mal fondé, le grief est partant rejeté.

### **E. 3**

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte. [...]

### **E. 6**

En seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif au programme disciplinaire concerné (cf. infra art. 34 ss.)" Quant à l'art. 34 al. 4 REBA, il indique ce qui suit: " 4 En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut non justifié de présentation d'un travail de validation, un échec est notifié ; un 0 (zéro) est attribué dans le cas d'une évaluation notée." b) L'art. 17 RGE régleme les sessions d'examens et délimite en particulier les notions de session complète, de session de rattrapage et de session partielle. Il prévoit par ailleurs que le nombre et le type de sessions sont définis par les facultés, moyennant le respect de certaines exigences. Il découle du texte clair de l'art. 17 RGE que cette disposition fixe uniquement le cadre dans lequel les facultés déterminent le nombre de sessions d'examens (deux ou trois) et, s'agissant spécifiquement de la session d'automne, sa nature (session complète, de rattrapage ou partielle). On ne saurait ainsi déduire de l'art. 17 RGE une exigence pour les facultés partageant des programmes d'études d'uniformiser les modalités d'inscription aux évaluations. Il a été récemment jugé par la Cour de céans (arrêt CDAP

GE.2023.0179 du 11 mars 2024 consid. 3) que l'art. 8 de la directive du Décanat 0.19 était conforme à l'art. 25 RGE dès lors que cette dernière disposition permettrait aux facultés de prévoir une reconduction automatique en guise d'inscription. L'inscription automatique (ou reconduction automatique) au sens de l'art. 8 de la directive du Décanat 0.19 qui vaut après un échec à la première tentative, laquelle a lieu après une inscription manuelle au sens de l'art. 25 RGE a été considérée comme conforme au droit supérieur. En effet, dès lors que l'art. 25 RGE permet aux facultés d'instaurer de manière générale une inscription automatique aux examens lorsque les étudiants sont inscrits à un enseignement, il leur est a fortiori possible d'instaurer une telle inscription pour une seconde tentative après une première inscription manuelle aux examens. En outre, un étudiant peut se désinscrire manuellement pour la session à laquelle il a été automatiquement inscrit, si bien que cette inscription automatique est réversible. Un tel système ne peut donc être considéré comme contraire aux possibilités conférées aux facultés par l'art. 25 RGE. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la directive du Décanat 0.19, qui repose sur une délégation expresse prévue par le règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres adopté par la Faculté des Lettres et approuvé par la Direction de l'UNIL (art. 19 al. 2 selon lequel la Directive du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction) précise les modalités et les procédures), était publiée et accessible au recourant (art. 25 al. 4 RGE). c) Il sied au surplus de constater que la Faculté a avisé le recourant, comme les autres personnes inscrites aux examens de la session 01/2024, d'abord par courriel du 19 septembre 2024, du fait qu'il était réinscrit automatiquement à la session d'hiver 01/2024 (du vendredi 19 janvier au vendredi 2 février 2024) pour tous les examens écrits ratés en première tentative à la session d'automne 08/2023. Par courriel subséquent du 4 décembre 2023, adressé aux personnes inscrites aux examens à ladite session, il a été précisé que les dates exactes de passage leur avaient été communiquées via la plateforme MyUnil. Dans ce sens, il n'y a pas de doute quant au fait que la réinscription automatique du recourant à la session 01/2024 non seulement repose sur une base légale suffisante, mais a été clairement communiquée sans que l'absence du recourant à l'examen litigieux ne puisse donc découler d'une forme de malentendu. D'ailleurs, le recourant ne prétend pas ne pas avoir su qu'il devait bien se présenter à cet examen. Dans ce sens, la présente cause diffère de celle jugée récemment par la Cour de céans en lien avec la réinscription automatique d'un étudiant de la HEP (arrêt CDAP GE.2024.0370 du 6 mai 2025) pour lequel aucune communication claire n'avait pu être établie quant à cette réinscription automatique. Quant au grief du recourant qui soutient ne pas avoir su que son absence lors de la session 01/2024 entrainerait un échec définitif, il ne saurait prospérer. En effet, la règle repose sur les dispositions claires du REBA, notamment les art. 30 et 34 REBA précités. Elles indiquent bien que la personne qui a subi un échec à une évaluation est tenue de se présenter une seconde fois à cette évaluation. Il ne fait pas non plus de doute que dans une telle hypothèse, "seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte". Le Règlement précise tout autant les conséquences d'une absence injustifiée à une évaluation présentée en seconde tentative, à savoir l'échec définitif dans le programme de la discipline choisie. Au surplus, dans le courriel déjà cité du 4 décembre 2024 adressé notamment au recourant, ces éléments ont été clairement rappelés, de telle sorte qu'il pouvait être attendu du recourant qu'il prenne conscience de cette règle. d) La décision d'échec définitif du programme \*\*\*\*\* prononcée à l'égard du recourant repose ainsi sur un dispositif légal et règlementaire suffisant et l'ensemble des règles qui ont été appliquées au recourant lui ont été communiquées de manière claire et sans ambiguïté. C'est dès lors à tort que le recourant prétend que la décision entreprise découlerait d'une

motivation arbitraire. Les griefs du recourant doivent ainsi être rejetés. 4. Le recourant invoque au surplus la violation du principe de la proportionnalité. Il soutient que l'obligation faite aux étudiants ayant échoué de se présenter à la session d'examen suivante serait inapte à atteindre le but visé et que le prononcé de son échec définitif serait disproportionné. Il invoque son intérêt à poursuivre ses études. Ce grief se confond avec celui selon lequel la décision entreprise serait arbitraire dans son résultat. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, le principe de la proportionnalité interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; ATF 146 I 157 consid. 5.4; 146 I 70 consid. 6.4; 143 I 403 consid. 5.6.3). Toutefois, selon la jurisprudence, le principe de proportionnalité est généralement respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration (cf. arrêts CDAP 2023.0107 du 13 novembre 2023 consid. 6d; GE.2022.0281 du 23 mai 2023 consid. 3; GE.2020.0184 du 7 mai 2021 consid. 5b). b) Or, en l'occurrence, il découle de l'art. 30 REBA, que lors d'une seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif au programme disciplinaire concerné (al. 6). On notera que cette règle est déjà connue des étudiants de la première partie de bachelor (cf. art. 27 REBA). En outre, l'art. 89 al. 1 bis RLUL prévoit également qu'est exclu d'un cursus de bachelor l'étudiant en situation d'échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée. Par conséquent, en prononçant puis en confirmant l'échec définitif dans la discipline "\*\*\*\*\*" du recourant, les autorités concernée et intimée n'ont fait qu'appliquer les règlements précités; elles n'avaient ainsi pas d'alternative. Dans cette mesure, le grief de violation du principe de la proportionnalité n'a pas de portée propre. L'intérêt du recourant à poursuivre ses études n'est pas non plus déterminant et ne saurait l'emporter sur l'intérêt public au contrôle rigoureux des compétences universitaires acquises (arrêts CDAP GE.2023.0179 du

## **E. 11**

mars 2024 consid. 4b; GE.2022.0281 précité consid. 3 et la référence citée). Pour ce même motif, le tribunal ne peut suivre le recourant lorsqu'il invoque une violation du principe de proportionnalité en lien avec le fait que son absence lors de la seconde "tentative" a eu pour conséquence que la note de 1, obtenue lors de sa première "tentative" à l'examen en cause, était substituée par un échec définitif. Comme on l'a vu, le recourant a été suffisamment informé de la reconduction automatique de son inscription aux examens pour la session de janvier 2024 et du fait que s'il ne se présentait pas, un échec définitif lui serait attribué. Il savait ou devait savoir, pour avoir procédé ainsi lors de la session d'automne 2023 qu'il lui suffisait de se présenter et de signer sa feuille d'examen pour obtenir la note de 1, qui, selon ses allégations, lui suffisait pour valider la discipline compte tenu de ses autres notes et crédits. Enfin, il sied de rappeler que la rigueur de la règle est largement tempérée par la possibilité, dont le recourant était également informé, de se retirer de la session d'examen au cause, ce qu'il n'a pas fait. Au surplus, l'échec contesté dans la présente procédure reste circonscrit à la discipline "\*\*\*\*\*" et ne met pas fin définitivement au cursus universitaire du recourant. Quant à la règle de substitution elle-même, elle est proportionnée au but qu'elle vise, c'est-à-dire à la fois, comme l'indique l'autorité intimée, d'encourager les étudiants à obtenir un résultat meilleur à la seconde tentative, mais aussi à responsabiliser

ces derniers. En effet, une fois inscrit à un examen, l'étudiant doit, soit se désinscrire, soit, à tout le moins si une note de 1 peut lui suffire comme le prétend le recourant, se présenter pour signer sa feuille d'examen. Une telle exigence ne saurait être considérée comme disproportionnée, les possibilités laissées aux étudiants pour éviter la conséquence attachée à une absence à la seconde tentative étant largement suffisantes. Par conséquent, le grief de violation du principe de proportionnalité doit être rejeté. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'arrêt de la CRUL du 26 novembre 2024 confirmé. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant (art 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.